

Commune de GUILLESTRE
HAUTES ALPES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2023-207**

=====
ARRETE PERMANENT

OBJET : Interdiction d'abandon de déchets sur l'ensemble de la commune de Guillestre

Mme Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le code Pénal, notamment l'article R633-6, R634-2 et R610-5,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu la délibération n°2022-0269 du 15 décembre 2022, de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras relative à l'adoption du règlement de collecte,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des déchets sont abandonnés sur la voie publique et portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de régler l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Article 2 : Il est formellement interdit d'abandonner des déchets ou des objets encombrants, quelle qu'en soit la nature, sur l'ensemble des espaces publics et privés (voies, chaussées, trottoirs, caniveaux, places, espaces verts, etc) de la commune de Guillestre.

La commune met à disposition des usagers de l'espace public des corbeilles dites de villes pour y jeter les petits déchets et des cendriers de rue pour y jeter les mégots de cigarettes.

La communauté de Communes du Guillestrois-Queyras met à disposition des conteneurs de collecte pour les ordures ménagères et les déchets recyclables.

Article 3 : Toute violation de la présente interdiction fait encourir à son auteur une contravention de 4^{ème} classe, d'un montant forfaitaire de 135 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre.

Fait à GUILLESTRE,
Le 14 novembre 2023
Le Maire,
Christine PORTEVIN

